

Conséquences de l'élargissement du champ d'application de la Directive Européenne sur l'épargne pour la souscription des polices d'assurances vie dans un autre pays membre que le pays de résidence

- Les contrats d'assurance vie souscrits AVANT l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive révisée sur l'épargne, ne seront pas soumis aux règles de cette Directive :
 - pas de précompte Européen
 - pas d'échange d'information
 - pas de restriction par rapport aux investissements
 - les versements complémentaires ne seront pas non plus soumis à la nouvelle réglementation

- Les contrats d'assurance vie souscrits APRES l'entrée en vigueur de la nouvelle Directive révisée sur l'épargne, seront soumis aux règles de cette nouvelle Directive Européenne sur l'épargne, UNIQUEMENT si le rendement retiré –par exemple lors d'un rachat partiel ou complet- contient plus de 40% de rendement provenant d'instruments à taux fixe. Ce seuil tombera à 25% (!) à partir du 1^{er} juillet 2011.
Le précompte Européen ou l'échange d'information sera uniquement effectué suite à un rachat : tant que le client ne rachètera pas, il n'y aura pas de précompte ou d'échange d'information.

Ce ne sera pas la composition du portefeuille sous-jacent qui sera important mais la composition de la plus-value de votre rachat : si la plus-value provient de sous-jacents non visés par la Directive (<40% de taux fixe, respectivement 25%), aucun précompte ne sera retenu ou échange d'information effectuée.

Attention : le précompte actuel de 20% sera porté à 35% au 1 juillet 2011.